



## Décision individuelle n°2026-37

**Pétitionnaire** : Victorin Pinel

**Adresse** : 63 avenue Saint-Dominique 97354 Rémire-Montjoly

**Nature de la demande** : transport de matériel de pêche en zone cœur

**Intitulé du projet** : demande d'autorisation d'accès en zone cœur pour expédition touristique

**Localisation** : Saül à Maripa-Soula, en empruntant les criques Limonade et Grand Inini

**Le Directeur du Parc amazonien de Guyane, parc national,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L.331-2, alinéa 1 relatif aux règles applicables en cœur de Parc ;

**Vu** le décret n°2007-266 du 27 février 2007 portant création du Parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane », et notamment son article 3 ;

**Vu** la charte du Parc amazonien de Guyane, approuvée par le décret n°2013-968 du 28 octobre 2013, en particulier les modalités d'application de la réglementation du cœur (MARCoeur) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015 – 240 – 0001 du 28 août 2015 constatant les adhésions de communes à la Charte du Parc amazonien de Guyane ;

**Vu** l'arrêté n° 2015-16 du 14 septembre 2015 du Directeur du Parc amazonien de Guyane portant réglementation sur l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques, des véhicules et des embarcations en zone de cœur du Parc amazonien de Guyane ;

**Vu** l'arrêté pris par le ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, en date du 29 juillet 2025 portant nomination de M. Romain LACOSTE en tant que directeur de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane, à compter du 8 septembre 2025 ;

**Considérant** la demande de M. Victorin PINEL, soumise le 30/05/2026 au Parc amazonien de Guyane, afin de mener une expédition touristique à deux personnes, à pied et en canoë, depuis Saül jusqu'à Maripa-Soula, en empruntant les criques Limonade et Grand Inini;

**Considérant** que l'activité projetée se déroule en zone à vocation dominante de forte naturalité et d'accueil du public, sans prise d'image commerciale, et sans activité de pêche ou de chasse (autonomie alimentaire) ; elle ne portera pas atteinte aux milieux naturels, à la tranquillité de la faune ou aux objectifs de protection assignés à la zone cœur ;

### DECIDE

#### **Article 1** : identité du pétitionnaire - nature de la demande

M. Victorin PINEL, ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée à accéder et à circuler en zone de cœur de parc afin de mener une expédition touristique et de transporter du matériel de pêche en zone cœur (pour un usage hors zone cœur).

Les personnes autorisées par la présente à accéder et à circuler en zone de cœur de parc sont les suivantes :

- Victorin PINEL
- Emmanuel VINQUEUR

## **Article 2 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect de la prescription suivante :

### **2.1 Prescriptions relatives au public et aux habitants du territoire**

Le bénéficiaire devra observer un comportement discret. Aux personnes le sollicitant, il devra expliquer l'objectif de ses activités, et préciser qu'elles sont dûment autorisées par le directeur de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane.

## **Article 3 : Durée - localisation**

La présente autorisation est délivrée en régularisation pour la période du 17/08/2026 au 27/08/2026. En cas d'aléas météorologiques, l'expédition pourrait être reportée sous réserve d'informer et de recevoir l'accord des services compétents du Parc amazonien de Guyane 48h à l'avance.

Les personnes à contacter dans ce cas sont :

Chef DT Centre (DTC) : PLAINE Stéphane ([stephane.plaine@guyane-parcnational.fr](mailto:stephane.plaine@guyane-parcnational.fr); +594 694 14 08 18)

Chef DT Maroni : NANGWA KWETCHOU Angel's ([angels.nangwa-kwetchou@guyane-parcnational.fr](mailto:angels.nangwa-kwetchou@guyane-parcnational.fr); +594 694 22 91 16)

## **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L. 170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

## **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national.

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

## **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## **Article 7 : Responsabilités**

L'établissement public du Parc amazonien de Guyane décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Il est rappelé au bénéficiaire que la présence d'orpailleurs illégaux et de réseaux logistiques d'approvisionnement des sites d'orpailleurs clandestins depuis Emérillons à Maripa-Soula, appellent toute personne se déplaçant dans ces secteurs à faire preuve de la plus haute vigilance voire à annuler tout déplacement si les conditions de sécurité étaient dégradées.

Il est recommandé aux personnes mentionnées à l'article 1 d'informer le plus en amont possible la gendarmerie nationale de leur projet ainsi que de leur planning prévisionnel de présence et déplacement sur le secteur. Le bénéficiaire est invité à se tenir informé auprès de ces mêmes services de l'évolution de la situation sécuritaire des secteurs visés.

Selon les articles L721-2 du code de la sécurité intérieure, et 121-3 du code pénal, le Parc amazonien de Guyane n'est pas un acteur de la sécurité civile et ne peut être tenu responsable d'une exposition éventuelle à un risque sécuritaire ou à une mise en danger d'autrui.

Il est rappelé également au bénéficiaire qu'un poste de contrôle fluvial (PCF) sera à passer, muni des pièces d'identité des personnes autorisées et mentionnées à l'article 1.

**Article 8 : Publication**

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane.

Fait à Rémire-Montjoly, le 23/06/2026

Le Directeur,

Romain LACOSTE  
Le Directeur  
du Parc amazonien de Guyane

Romain LACOSTE